



REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS D'ECOLE SOUS LA RESPONSABILITE DE LA MAIRIE

Ce règlement intérieur concerne 4 périodes importantes de la journée scolaire sous la responsabilité de la mairie :

- la garderie périscolaire du matin et du soir,
- la prise de repas au restaurant scolaire
- la pause méridienne (avant et/ou après le repas)

La signature de ce règlement vaut acceptation de celui-ci par les parents mais aussi les enfants concernés.

Tous manquements jugés graves à ce règlement par le personnel municipal ou par une personne du conseil peuvent être sanctionnés.

Article 1 : Généralité :

1.1 Le personnel d'encadrement :

Lors du temps de garderie périscolaire, de cantine, de la pause méridienne, la surveillance et l'encadrement des enfants est assuré par le personnel municipal ou des intervenants extérieurs travaillant pour la mairie.

Ils ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

1.2 Les Locaux :

Pour chacune des périodes citées ci-dessus, des locaux municipaux sont utilisés. Concernant les activités extérieures, en fonction des conditions météorologiques elles pourront se dérouler en intérieur, cela reste à l'appréciation du personnel encadrant, notamment concernant la température. Le bien être des enfants restant la priorité.

1.3 Règles de bonnes conduites :

Les règles de bases s'appliquent également à toutes les activités.

Le respect, entre élèves, envers tous adultes travaillant à l'école ou étant de passage, est un point crucial. De même il est demandé aux enfants de respecter le matériel qui leur est mis à disposition.

Le manquement à cette règle élémentaire pourra, si nécessaire, être signalé aux parents qui seront priés d'y remédier, si aucune amélioration n'était constatée, s'ensuivrait une convocation des parents à la mairie. En cas de récidive, une exclusion provisoire de la garderie, la cantine ou des ateliers périscolaires serait prononcée par le Maire.

Article 2 : Garderie périscolaire :

2.1 Généralités :

La garderie périscolaire est un service mis à la disposition des familles par la commune de Saint-Hilaire-les-Places.

Elle consiste à apporter une solution aux contraintes horaires des parents en permettant, par sa grande amplitude horaire, une surveillance de leurs enfants durant le temps périscolaire.

Sa fréquentation est non obligatoire et suppose donc l'acceptation par les parents de son mode de fonctionnement.

L'article 1.3 sur les règles de bonnes conduites est donc bien entendu en vigueur.

2.2 Horaires :

La garderie scolaire fonctionne uniquement en période scolaire selon les horaires suivants :

- Le matin : de 7h jusqu'à la prise en charge des instituteurs c'est-à-dire 8h50 et ce les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- Le soir : de 16h30 jusqu'à 19h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- Au-delà de ces horaires, le personnel communal se verra dans l'obligation de confier le ou les enfants à la gendarmerie de Nexon.

2.3 Les tarifs :

Il est important de préciser que tout enfant qui sera dans l'enceinte de la garderie matin comme soir sera inscrit et le tarif correspondant lui sera appliqué, excepté les enfants utilisant les transports scolaires.

- Le matin seulement : 1,60 €
- Le soir seulement : 3,20 €
- Le matin ET le soir : 4,30 € par jour

Ces tarifs sont forfaitaires et ne sont donc pas dégressifs en fonction du temps resté en garderie.

Les sommes dues par les familles utilisatrices donneront lieu à établissement d'un titre de recette mensuel, sur la base d'un état de présence tenu par la personne chargée de la surveillance de la garderie.

2.4 Rôle des parents :

Les parents emmènent leur(s) enfant(s) jusque dans les locaux de la garderie. Ils prennent soin de signaler à l'agent responsable la présence de chaque enfant, et signent l'état de présence

Le soir, les parents viennent chercher leur(s) enfant(s) dans les locaux de la garderie. Ils veillent à signaler à l'agent le départ de leur(s) enfant(s) et signent l'état de présence.

En aucun cas un enfant ne sera autorisé à sortir seul de l'enceinte de l'école. La personne venant chercher l'enfant devra, si elle n'est pas l'un des parents, avoir été clairement identifiée par les parents auprès de l'agent responsable de la garderie en liaison avec l'équipe éducative de l'école.

2.5 Le Goûter :

Les parents prévoient le goûter de leur(s) enfant(s). Il est pris en intérieur, ou en extérieur, selon les conditions météorologiques.

Article 3 : Le restaurant scolaire :

3.1 Généralités :

Le moment du repas doit rester, dans toutes circonstances, un moment de détente, de convivialité et d'épanouissement pour les enfants.

L'article 1.3 sur les règles de bonnes conduites est donc bien entendu en vigueur. De plus, il ne saurait être toléré le gaspillage de nourriture par jeux.

Tous manquements seraient sanctionnés tel que l'explique l'article 1.3.

3.2 Horaires :

La restauration s'effectue en 1 seul service les lundis, mardis, jeudis et vendredis à partir de 12h15. Selon les situations le service peut être réadapté.

3.3 Les Tarifs :

Tout repas pris sera facturé au prix de :

- 2,50 € par jour et par enfant
- 5,00 € par jour et par adulte

Les sommes dues par les familles utilisatrices donneront lieu à établissement d'un titre de recette mensuel, sur la base d'un état de présence tenu par la personne chargée du restaurant scolaire.

3.4 Régimes et Allergies :

Les régimes spécifiques seront faits, avec une note explicative des parents, au jugement de l'employé communal.

Les enfants présentant une allergie doivent obligatoirement fournir un certificat médical de leur médecin. Au vu de ce certificat, l'enfant peut être retiré du service jusqu'à nouvel avis médical.

3.5 Hygiène et comportement alimentaire :

L'équipe de surveillance est particulièrement vigilante avec l'hygiène corporelle des enfants. Il est donc demandé à chaque enfant de se laver les mains avant le repas.

A table, il est de la responsabilité de l'équipe surveillante, de proposer aux enfants de goûter à tous les plats, une attention sera portée pour qu'ils mangent suffisamment et sans excès.

Article 4 : Pause méridienne :

4.1 Généralité :

La pause méridienne est destinée aux jeux et à la détente des enfants après le moment de restauration. Il est donc bien évident que l'article 1.3 concernant les règles de bonne conduite est en vigueur.

4.2 : Les Horaires :

Pendant la pause méridienne, aucun enfant n'est autorisé à quitter ou à rentrer dans l'enceinte de l'école sauf autorisation écrite des parents en précisant, si ce ne sont pas eux qui viennent les chercher, le nom complet de la personne qui les récupère.

4.3 Rentrée des enfants externes :

Les enfants externes qui reviennent pour les cours de l'après-midi ne sont autorisés à rentrer qu'à partir de 13h45, sous la responsabilité de leur enseignant.

Le Maire, Sylvie VALLADE



NB : l'école vous demandera également une attestation d'assurance. Je vous remercie de bien vouloir prévoir deux exemplaires (1 pour l'école, 1 pour la mairie).

Il est à signaler que l'école et la mairie ne se transmettent pas les documents afin de ne pas interférer dans les dossiers de chacun. NOUS VOUS REMERCIONS DE NE PAS DONNER A L'ECOLE LES DOCUMENTS DEMANDES PAR LA MAIRIE ET VICE VERSA.



COUPON A RETOURNER A LA MAIRIE ACCOMPAGNE DE VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE

Article 6 : Acceptation du règlement :

La prise en charge des enfants lors des différents moments cités ci-dessus vaut l'acceptation du présent règlement.

Nom de l'enfant :
Classe :

Nom du Père :
Signature :

Nom de la Mère :
Signature :